Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014030-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SNCF – Technicentre Industriel

Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
1ère phase : surveillance initiale

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 autorisant la société SNCF - Technicentre Industriel de ROMILLY-SUR-SEINE à exploiter une installation de rénovation, de maintenance et d'entretien de voitures ferroviaires à voyageurs sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (2 bis, rue Aristide Briand) ;

VU la consultation de l'industriel en date du 14 novembre 2013 par l'inspection des installations classées sur un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier électronique de l'industriel du 27 novembre 2013 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre2013 ;

VU l'avis du CODERST du 19 décembre 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société SNCF - Technicentre Industriel de ROMILLY-SUR-SEINE dont le siège social est situé 2 bis, rue Aristide Briand – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a. Numéro d'accréditation ;
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 à son article 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point de rejet n°1, en sortie des installations de prétraitement des eaux usées industrielles avant rejet dans la station d'épuration de ROMILLY-SUR-SEINE	**Nonylphénols**	0.1	1 mesure par mois pendant 6 mois*	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Cadmium et ses composés	2		
	Chloroforme	1		
	Chrome et ses composés	5		
	Cuivre et ses composés	5		
	Fluoranthène	0.01		
	Mercure et ses composés	0.5		
	Naphtalène	0.05		
	Nickel et ses composés	10		
	Plomb et ses composés	5		
	Trichloroéthylène	0.5		
	Tétrachloroéthylène	0.5		
	Zinc et ses composés	10		
	Octylphénols	0.1		
	Anthracène	0.01		
	Arsenic et ses composés	5		
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5		
	Hexachlorobenzène	0.01		
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	0.05		
	Tétrachlorure de carbone	0.5		
	Toluène	1		
	Monobutylétain cation	0.02		
	Dibutylétain cation	0.02		
	Tributylétain cation	0.02		

Une estimation qualitative des émissions de Chloroalcanes C10-C13 (par exemple par le biais d'un bilan matière) devra être réalisée en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal.

*Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique ci-dessus n'est pas détectée lors des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures ;
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

- Il en est de même pour les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

A l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.3.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (application GIDAF), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, dès que l'utilisation de cet outil sera généralisée à l'échelle nationale. »

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Recours
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

Article 10 : Publication
Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE, et mise à disposition de toute personne intéressée.
Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Monsieur le Maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.
Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.
Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.
Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la direction du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.
Notification en sera faite, à Monsieur le Directeur de la société SNCF – technicentre industriel de ROMILLY-SUR-SEINE.

Fait à Troyes, le 30.11.16

Le Préfet

Christophe BAY